

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

David Angelo Grant *Respondent*

and

Robert Wallace Wiley *Intervener*

INDEXED AS: R. v. GRANT

File No.: 23075.

1993: April 2; 1993: September 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Cultivation of marihuana — Police conducting perimeter searches of accused's property without a warrant — Narcotic Control Act authorizing warrantless searches of places other than dwelling-houses — Whether provision violates s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 10.

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Police conducting perimeter searches of accused's property without a warrant — Search warrant later obtained partly on basis of information gathered during perimeter searches — Warrantless perimeter searches violating accused's right to be secure against unreasonable search and seizure — Whether search pursuant to warrant reasonable — Whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Criminal law — Search warrant — Validity — Search warrant relating to investigation of offence under Narcotic Control Act issued pursuant to Criminal Code — Whether search warrant valid — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487 — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 12.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **David Angelo Grant** *Intimé*

et

^b **Robert Wallace Wiley** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. GRANT

N° du greffe: 23075.

^c 1993: 2 avril; 1993: 30 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Culture de chanvre indien — Perquisitions périphériques sans mandat effectuées par la police sur le bien-fonds de l'accusé — La Loi sur les stupéfiants autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation — La disposition viole-t-elle l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Perquisitions périphériques sans mandat effectuées par la police sur le bien-fonds de l'accusé — Mandat de perquisition obtenu ultérieurement en partie sur la foi de renseignements recueillis lors des perquisitions périphériques — Perquisitions périphériques sans mandat portant atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives — La perquisition en exécution du mandat a-t-elle été effectuée de façon non abusive? — Y a-t-il lieu d'écarter les éléments de preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Droit criminel — Mandat de perquisition — Validité — Mandat de perquisition se rapportant à une enquête effectuée relativement à une infraction à la Loi sur les stupéfiants, décerné conformément au Code criminel — Le mandat de perquisition était-il valide? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487 — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 12.

In a routine roadblock check, a truck driven by the accused was found to contain several items consistent with a marihuana growing operation. The police were later told by a known and previously reliable informant that the accused had been on his way to set up such an operation at the time. They conducted two warrantless perimeter searches of the residence used by the accused, and determined through inquiries of the public utility that recent electrical consumption there had been unusually high. Based on an information that included the information received from the informant, the inquiries made of the electrical utility and the observations made during the two warrantless perimeter searches, the police obtained search warrants pursuant to s. 487 of the *Criminal Code* which authorized "peace officers" to search the residence and an apartment in which the accused was residing. The accused was arrested and charged with unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking. On execution of the warrants, the police seized 80 marihuana plants as well as growing equipment, drug-related paraphernalia and documents. The trial judge excluded the evidence seized on the ground that the accused's rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated and acquitted the accused. The Court of Appeal, in a majority judgment, upheld the acquittals.

Held: The appeal should be allowed.

Section 10 of the *Narcotic Control Act* ("NCA"), which authorizes a warrantless search of a place other than a dwelling-house where a peace officer has reasonable grounds to believe that it contains a narcotic by means of or in respect of which an offence under the NCA has been committed, should be read down to restrict its availability to situations in which exigent circumstances make it impracticable to obtain a warrant. Exigent circumstances will generally be held to exist if there is an imminent danger of the loss, removal, destruction or disappearance of the evidence if the search or seizure is delayed. While the fact that the evidence sought is believed to be present on a motor vehicle, water vessel, aircraft or other fast moving vehicle will often create exigent circumstances, no blanket exception exists for such conveyances. To the extent that s. 10 purports to authorize searches and seizures on a wider basis, it is in breach of s. 8 of the *Charter* and inoperable.

À l'occasion d'un barrage routier périodique, on a trouvé dans un camion conduit par l'accusé un certain nombre d'articles utilisés pour la culture du chanvre indien. La police a plus tard appris d'un indicateur connu et habituellement fiable que l'accusé s'en allait alors monter une affaire de culture de chanvre indien. Elle a effectué deux perquisitions périphériques sans mandat de la résidence utilisée par l'accusé, et elle a appris de la compagnie d'électricité que la récente consommation d'électricité à cet endroit avait été inhabituellement élevée. À la suite d'une dénonciation qui renfermait les renseignements obtenus de l'indicateur, des demandes adressées à la compagnie d'électricité et des constatations faites au cours des deux perquisitions périphériques effectuées sans mandat, la police a obtenu des mandats de perquisition conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Ces mandats autorisaient les «agents de la paix» à perquisitionner dans la résidence et dans un appartement occupé par l'accusé. L'accusé a été arrêté et inculpé de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Lors de l'exécution des mandats, les policiers ont saisi 80 plants de chanvre indien, divers appareils utilisés pour la culture ainsi que du matériel et des documents concernant les stupéfiants. Le juge du procès a écarté les éléments de preuve obtenus au motif qu'il y avait eu violation des droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et il a acquitté l'accusé. La Cour d'appel, dans un jugement rendu à la majorité, a confirmé les acquittements.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants* («LS»), qui prévoit qu'une perquisition sans mandat, peut être effectuée sans mandat sauf dans une maison d'habitation si un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la LS, devrait recevoir une interprétation atténuée de façon à être appliqué seulement lorsqu'une situation d'urgence rend pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. On jugera généralement qu'il y a une situation d'urgence s'il existe un risque imminent que les éléments de preuve soient perdus, enlevés, détruits ou qu'ils disparaissent si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée. La croyance que des éléments de preuve recherchés se trouvent à bord d'un véhicule à moteur, d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre véhicule rapide créera souvent une situation d'urgence; toutefois, il n'existe aucune exception générale pour ces moyens de transport. Dans la mesure où l'art. 10 autorise les fouilles, les perquisitions et les saisies sur une plus grande échelle, il va à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte* et il est inopérant.

The search warrant in this case was validly issued under s. 487 of the *Criminal Code*. As a result of the addition of the words "or any other Act of Parliament" in 1985, it is clear that the section applies to proceedings under any federal statute, regardless of whether or not the statute in question also contains search and seizure provisions. This is supported by s. 34 of the *Interpretation Act*. Section 487 of the *Code* and s. 12 *NCA* thus operate simultaneously and provide separate avenues through which police officers may seek prior authorization with regard to narcotic search and seizure operations.

The warrantless perimeter searches in this case were unreasonable and therefore in violation of s. 8 of the *Charter*. A warrantless search to be reasonable must be authorized by law, but s. 10 *NCA* is available only in exigent circumstances, and there were none here. There was no indication that the officers who conducted the searches were unable to obtain a warrant, or that they had a reasonable concern that the narcotics in the residence would be lost, destroyed or removed or would disappear.

There was sufficient information to support the issuance of the warrant in this case quite apart from the information obtained through the warrantless perimeter searches. Further, the search executed under the warrant was conducted reasonably within the meaning of s. 8 of the *Charter*. There is a sufficient temporal connection between the warrantless perimeter searches and the evidence ultimately offered at trial by the Crown, however, to require a determination as to whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Given that the impugned evidence is real in nature, its admission would not tend to render the trial unfair. Moreover, the police officers acted in good faith, in that they were operating under the assumption that s. 10 *NCA* provided statutory authority for the warrantless perimeter searches conducted. The violations were serious ones in a number of respects, since they involved trespass by state agents onto private residential property, there was no urgency or necessity to preserve evidence and alternative investigative means were available, but the negative effect of the exclusion of the evidence and the good faith of the officers outweigh the seriousness of the violations, and on balance militate in favour of admission of the evidence.

En l'espèce, le mandat de perquisition a été valide- ment décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. En raison de l'ajout en 1985 des mots «ou à toute autre loi du Parlement», il est clair que l'article s'applique aux procédures engagées en vertu de toute loi fédérale, que la loi en question contienne ou non des dispositions prévoyant les perquisitions et les saisies. Cette analyse se fonde sur l'art. 34 de la *Loi d'interprétation*. L'article 487 du *Code* et l'art. 12 *LS* s'appliquent simultanément et offrent aux policiers des mécanismes distincts d'autorisation préalable aux fins de fouilles, perquisitions et saisies en matière de stupéfiants.

Les perquisitions périphériques sans mandat étaient abusives et en conséquence contraires à l'art. 8 de la *Charte*. Une perquisition sous mandat ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, mais l'art. 10 *LS* ne peut être invoqué qu'en cas de situation d'urgence, et il n'en existait pas en l'espèce. On n'a présenté aucun argument qui indiquerait que les policiers qui ont effectué les perquisitions ne pouvaient obtenir un mandat, ou qu'ils avaient une crainte raisonnable que des stupéfiants se trouvant dans la résidence soient perdus, détruits, enlevés ou qu'ils disparaissent.

Même en l'absence des renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques sans mandat, il y avait suffisamment de renseignements pour permettre la délivrance du mandat. En outre, la perquisition exécutée conformément au mandat n'était pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Toutefois, le lien temporel entre les perquisitions périphériques sans mandat et les éléments de preuve ultérieurement déposés au procès par le ministère public est suffisant pour justifier l'examen de l'exclusion de ces éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Puisque la preuve contestée constitue une preuve matérielle, son utilisation n'aurait pas pour effet de rendre le procès inéquitable. De plus, les policiers étaient de bonne foi en ce qu'ils ont agi en tenant pour acquis que l'art. 10 *LS* constituait le fondement législatif des perquisitions périphériques sans mandat. Les violations étaient graves à plusieurs égards puisqu'il y a eu une intrusion illicite par des mandataires de l'État sur une propriété résidentielle privée, qu'il n'y avait ni situation d'urgence ni état de nécessité quant à la conservation des éléments de preuve et qu'il existait d'autres méthodes d'enquête; toutefois, l'incidence négative de l'exclusion des éléments de preuve et la bonne foi des policiers l'emportent sur la gravité des violations et, dans l'ensemble, militent en faveur de l'utilisation de ces éléments de preuve.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, rev'g (1988), 46 C.C.C. (3d) 194; **referred to:** *R. v. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 S.C.R. 624; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; *R. v. Nishikihama*, B.C.S.C. New Westminster, No. X02971, November 14, 1991; *R. v. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, aff'd [1993] 3 S.C.R. 263; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. D. (I.D.)* (1987), 38 C.C.C. (3d) 289; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; *R. v. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281; *R. v. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Brick* (1989), 19 M.V.R. (2d) 158; *R. v. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570; *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443 [am. 1985, c. 19, s. 69].
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487 [am. c. 27 (1st Suppl.), s. 68].
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 34.
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 4(2), 6(1), 10 [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 199], 11, 12, 14.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1992), 73 C.C.C. (3d) 315, 14 C.R. (4th) 260, 11 C.R.R. (2d) 159, 14 B.C.A.C. 94, 26 W.A.C. 94, affirming the respondent's acquittal by Millward J. on charges of unlawful cultivation of marijuana and possession of marijuana for the purposes of trafficking. Appeal allowed.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, inf. (1988), 46 C.C.C. (3d) 194; **arrêts mentionnés:** *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Nishikihama*, C.S.C.-B. New Westminster, no. X02971, 14 novembre 1991; *R. c. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, conf. par [1993] 3 R.C.S. 263; *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. D. (I.D.)* (1987), 38 C.C.C. (3d) 289; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473; *Campbell c. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *R. c. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281; *R. c. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Brick* (1989), 19 M.V.R. (2d) 158; *R. c. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570; *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 68].
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 443 [mod. 1985, ch. 19, art. 69].
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 34.
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(2), 6(1), 10 [abr. et rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.) art. 199], 11, 12, 14.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 73 C.C.C. (3d) 315, 14 C.R. (4th) 260, 11 C.R.R. (2d) 159, 14 B.C.A.C. 94, 26 W.A.C. 94, qui a confirmé l'acquiescement de l'intimé prononcé par le juge Millward relativement à des accusations de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Pourvoi accueilli.

S. David Frankel, Q.C., for the appellant.

David M. Rosenberg and Paul Rosenberg, for the respondent.

Greg Cranston, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J. — This narcotic search and seizure case concerns the constitutional legitimacy of the warrantless search of a place other than a dwelling-house and specifically whether s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1 ("NCA") in so far as it authorizes warrantless searches of places other than dwelling-houses violates s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This case also addresses the issue as to whether warrants issued under s. 487 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, are available in the investigation of narcotic offences and, if they are, whether the standards for obtaining such warrants are sufficient to meet the requirements of s. 8 of the *Charter*. Finally, in the event that s. 8 has been violated, it must be decided whether evidence obtained, either directly or indirectly in contravention of s. 8, ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

I. The Facts

The respondent, David Grant, was acquitted of charges of unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking contrary to ss. 6(1) and 4(2) *NCA*. The acquittal resulted from the exclusion from evidence of a number of items seized during a search conducted under a warrant issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. The basis for exclusion was that statements made in the information sworn in order to ground the warrant request included information obtained during warrantless perimeter searches of the residence used by the respondent. The trial judge found these warrantless searches to be in violation of s. 8 of the *Charter*.

S. David Frankel, c.r., pour l'appelante.

David M. Rosenberg et Paul Rosenberg, pour l'intimé.

Greg Cranston, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi a trait aux perquisitions et aux saisies de stupéfiants et vise à déterminer si une perquisition sans mandat dans un endroit autre qu'une maison d'habitation est constitutionnel, et tout particulièrement si l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 («*LS*»), dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation, viole l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il nous faut également déterminer s'il est possible, dans le cadre d'une enquête sur des infractions en matière de stupéfiants, d'obtenir un mandat en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et, dans l'affirmative, si les critères régissant l'obtention de ce mandat permettent de satisfaire aux exigences de l'art. 8 de la *Charte*. Enfin, s'il y a eu violation de l'art. 8, il faut décider si les éléments de preuve obtenus, directement ou indirectement en contravention de l'art. 8, devraient être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

I. Les faits

L'intimé, David Grant, a été acquitté de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic en contravention des par. 6(1) et 4(2) *LS*. Il a été acquitté par suite de l'exclusion en preuve d'un certain nombre d'articles saisis pendant une perquisition effectuée en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Le fondement de cette exclusion était que la dénonciation sous serment déposée à l'appui de la demande de mandat comprenait des renseignements obtenus lors de perquisitions périphériques sans mandat de la résidence utilisée par l'intimé. Le juge du procès a statué que les perquisitions sans mandat étaient contraires à l'art. 8 de la *Charte*.

In a routine roadblock check conducted on April 29, 1989, a truck driven by the respondent, who purported to reside in an apartment in Victoria, British Columbia, was found to contain a number of items consistent with a marihuana growing operation. On May 23, 1989, a police officer had received information from what he claimed to be a previously reliable but confidential informant that at the time of the roadblock, the respondent had been on his way to set up a marihuana growing operation and that he was part of an organization cultivating marihuana on south Vancouver Island.

The police later conducted two warrantless perimeter searches of the residence used by the respondent, a two-storey building at 11110 Trillium Place, Sydney, British Columbia. On September 7, 1989, two officers entered onto the property looking for signs of marihuana cultivation. During a search of the perimeter, they observed several things which would have been impossible to have observed without entering onto the property. They noted covered windows on the lower floor, heard what they described as the sound of electric motors or fans emanating from inside the residence and noticed two air vents which looked recently installed. Later that day, the police observed the respondent leave the Trillium Place residence and followed him to an apartment in Victoria. On September 20, 1989, the respondent was observed carrying what appeared to be fertilizer or weed sprayer from the Victoria apartment to the Trillium Place residence.

On September 21, 1989, two police officers conducted a second perimeter search of the Trillium Place property and noted that the basement windows appeared to be sealed with plastic and were wet with condensation. The police officers testified, and it was admitted by the respondent, that they had reasonable grounds to believe that the Trillium Place residence constituted a dwelling-house which contained a narcotic in respect of or by means of which a narcotics offence had been committed, prior to the first entry onto the prop-

À l'occasion d'un barrage routier périodique érigé le 29 avril 1989, on a trouvé dans un camion conduit par l'intimé, qui a dit résider dans un appartement à Victoria, en Colombie-Britannique, un certain nombre d'articles utilisés pour la culture du chanvre indien. Le 23 mai 1989, un policier avait appris d'un indicateur, habituellement fiable, mais dont l'identité demeurerait confidentielle, que, au moment du barrage routier, l'intimé s'en allait monter une affaire de culture de chanvre indien et qu'il faisait partie d'une organisation qui cultivait le chanvre indien dans la partie sud de l'Île de Vancouver.

La police a ultérieurement effectué deux perquisitions périphériques sans mandat de la résidence utilisée par l'intimé, un édifice à deux étages situé au 11110 Trillium Place, Sydney (Colombie-Britannique). Le 7 septembre 1989, deux policiers sont entrés sur le terrain pour y chercher des signes de culture de chanvre indien. Au cours de l'une des perquisitions périphériques, ils ont observé plusieurs choses qu'il leur aurait été impossible de voir sans entrer sur le terrain. Ils ont notamment remarqué que les fenêtres du sous-sol étaient recouvertes; ils ont entendu ce qu'ils ont décrit comme un bruit de moteurs électriques ou de ventilateurs fonctionnant à l'intérieur de la résidence et ils ont vu deux bouches d'aération qui paraissaient d'installation récente. Plus tard, ce jour-là, la police a vu l'intimé quitter la résidence de Trillium Place et l'a suivi jusqu'à un appartement à Victoria. Le 20 septembre 1989, l'intimé a été vu en train de transporter ce qui paraissait être de l'engrais ou un herbicide entre l'appartement de Victoria et la résidence de Trillium Place.

Le 21 septembre 1989, deux policiers ont effectué une deuxième perquisition périphérique sur le terrain de Trillium Place et ont remarqué que les fenêtres du sous-sol paraissaient recouvertes d'un plastique et qu'elles étaient embuées. Les policiers ont témoigné, ce que l'intimé a admis, qu'ils avaient, avant leur première entrée sur le terrain, des motifs raisonnables de croire que la résidence de Trillium Place constituait une maison d'habitation dans laquelle se trouvait un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infrac-

erty. Further, the police conducted inquiries of B.C. Hydro and were able to determine that recent electrical consumption at the Trillium Place property had been unusually high compared with other similar area residences.

Based on an information that included the pieces of information gleaned in May, 1989, the inquiries made of B.C. Hydro, as well as the observations made during the two warrantless perimeter searches, on September 22, 1989 the RCMP obtained search warrants pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. These warrants authorized "peace officers" to search the Trillium Place address and the Victoria apartment. The respondent was arrested at his business, advised of his rights and given copies of the warrants. On execution of the warrants, the police discovered 80 plants which were later identified as marihuana, a variety of growing equipment at the Trillium Place address and a small amount of marihuana, drug-related paraphernalia and documents at the Victoria apartment.

The respondent was acquitted of the charges referred to above when the evidence obtained in the searches and seizures was excluded by reason of a violation of s. 8 of the *Charter*.

II. Judgments Below

A. *Supreme Court of British Columbia*

In a ruling on a *voir dire* with respect to the admissibility of the evidence obtained during the search under a warrant issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*, Millward J. held that the s. 8 rights of the respondent had been violated and excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. Millward J. found that the premises searched constituted a "dwelling-house" within the meaning of s. 12 *NCA* and concluded that the proper course of action would have been for the officers to seek a warrant pursuant to that section rather than under the *Criminal Code* provisions.

tion. En outre, la police avait pu apprendre de B.C. Hydro que la récente consommation d'électricité de la propriété de Trillium Place avait été inhabituellement élevée comparativement à celle d'autres résidences similaires du secteur.

À la suite d'une dénonciation qui renfermait les renseignements obtenus en mai 1989, les demandes adressées à B.C. Hydro et les constatations faites au cours des deux perquisitions périphériques effectuées sans mandat, la GRC a obtenu le 22 septembre 1989, des mandats de perquisition conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Ces mandats autorisaient les «agents de la paix» à perquisitionner dans l'édifice situé sur Trillium Place ainsi que dans l'appartement de Victoria. L'intimé a été arrêté à son lieu d'affaires; il a alors été informé de ses droits et a reçu copie des mandats. Lors de l'exécution des mandats, les policiers ont découvert dans l'édifice situé sur Trillium Place 80 plants, plus tard identifiés comme du chanvre indien, ainsi que divers appareils utilisés pour la culture; dans l'appartement de Victoria, ils ont trouvé une petite quantité de chanvre indien ainsi que du matériel et des documents concernant les stupéfiants.

L'intimé a été acquitté relativement aux accusations susmentionnées parce que les éléments de preuve obtenus lors des perquisitions et saisies ont été écartés en raison d'une violation de l'art. 8 de la *Charte*.

II. Les juridictions inférieures

A. *La Cour suprême de la Colombie-Britannique*

Dans une décision dans le cadre d'un *voir-dire* portant sur l'admissibilité des éléments de preuve obtenus lors de la perquisition effectuée en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*, le juge Millward a statué qu'il y avait eu violation des droits garantis à l'intimé par l'art. 8 et il a écarté les éléments de preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Il a déterminé que les lieux perquisitionnés constituaient «une maison d'habitation» au sens de l'art. 12 *LS* et a conclu que les policiers auraient dû obtenir un mandat en vertu de cet article plutôt qu'en vertu

Although he found that the wording of s. 487(1), which allows for issuance of a search warrant with regard to "a building, receptacle or place", was broad enough to encompass a dwelling-house, Millward J. concluded that where the offence suspected to have been committed was one under the *NCA*, the specific statutory provisions for a warrant pursuant to that Act ought to be followed. On that basis, he held that the warrant under which the search had been conducted was invalid.

He further concluded that the fact that there was no specific evidence indicating that the police had acted in anything other than good faith was not relevant to his decision and he did not decide whether the warrantless perimeter search itself constituted a breach of s. 8 of the *Charter*. Millward J. further concluded that the police were not operating under any time pressures or in an emergency situation and as such ought to have pursued the appropriate warrant under s. 12 *NCA*. He held that to the extent that the warrant received was invalid, the search of the premises was not legally authorized and thus was unreasonable contrary to s. 8 of the *Charter* and excluded the evidence obtained pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The evidence that remained was insufficient and the respondent was acquitted.

B. *Court of Appeal for British Columbia* (1992), 73 C.C.C. (3d) 315

(1) Reasons of the Majority (Legg J.A., Wood J.A. concurring)

Legg J.A., writing for a majority of the court, concluded that the warrantless perimeter searches of the residence conducted by the police officers on September 7, 20 and 21, 1989 constituted unreasonable searches which thus violated s. 8 of the *Charter* and agreed with the trial judge that the evidence ought to be excluded pursuant to s. 24(2). He noted that the decision of this Court in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, stated that the burden was upon the Crown to demonstrate that a search conducted by police without prior authorization was reasonable. He concluded that the Crown in the case at bar had failed to reveal any circum-

des dispositions du *Code criminel*. Bien qu'il ait statué que le libellé du par. 487(1), qui permet la délivrance d'un mandat de perquisition relativement à «un bâtiment, contenant ou lieu», est suffisamment général pour comprendre une maison d'habitation, le juge Millward a conclu que le mandat doit être décerné en vertu de la *LS* si l'infraction soupçonnée avoir été commise est une infraction à cette loi. Pour ce motif, il a conclu à l'invalidité du mandat en vertu duquel la perquisition avait été effectuée.

Le juge Millward a également affirmé que l'absence de preuve spécifique indiquant que la police n'aurait pas agi de bonne foi n'était pas pertinente dans sa décision et il n'a pas déterminé si les perquisitions périphériques sans mandat constituaient en soi une violation de l'art. 8 de la *Charte*. Il a aussi conclu que la police n'a pas justifié d'un court délai ni d'une situation d'urgence et qu'elle aurait dû obtenir le mandat requis en vertu de l'art. 12 *LS*. Il a statué que la perquisition des lieux n'était pas légalement autorisée dans la mesure où le mandat obtenu à cette fin n'était pas valide et qu'elle était en conséquence abusive selon l'art. 8 de la *Charte*; il a ensuite écarté, conformément au par. 24(2) de la *Charte*, les éléments de preuve obtenus. Les autres éléments de preuve n'étaient pas suffisants et l'intimé a été acquitté.

B. *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1992), 73 C.C.C. (3d) 315

(1) Les motifs de la majorité (le juge Legg, avec l'appui du juge Wood)

Le juge Legg, s'exprimant au nom de la Cour d'appel à la majorité, a conclu que les perquisitions périphériques de la résidence, effectuées sans mandat par les policiers les 7, 20 et 21 septembre 1989, étaient abusives et, en conséquence, contraires à l'art. 8 de la *Charte*; à l'instar du juge du procès, il a statué que les éléments de preuve ainsi obtenus devaient être écartés conformément au par. 24(2). Il a indiqué que, dans l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, notre Cour a indiqué qu'il appartient au ministère public d'établir qu'une perquisition effectuée par la police sans autorisation préalable n'est pas abusive. Il a conclu

stances indicating time pressures, the existence of an emergency or sound policy reasons for the failure of the police to seek and obtain a search warrant pursuant to s. 12 *NCA*. As such, the perimeter searches constituted a breach of the respondent's a s. 8 *Charter* rights.

Legg J.A. considered the validity of the search warrant issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code* to be relevant to the determination of whether the information gained through the warrantless perimeter searches ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. He concluded that the search warrant with respect to the Trillium Place residence ought to have been issued pursuant to s. 12 *NCA* rather than under s. 487 of the *Criminal Code*. He determined that interpreting s. 487 of the *Criminal Code* to allow for warrants to issue with respect to narcotic related offences would be to impliedly repeal s. 12 *NCA*. Legg J.A. indicated that the requirement of naming the peace officer who may execute the warrant pursuant to s. 12 *NCA* was necessary in wake of the expanded powers available to peace officers in conducting a search pursuant to a warrant issued under the *NCA*. Legg J.A. concluded that Parliament could not have intended to repeal this requirement by amending s. 487 of the *Criminal Code* to include warrants relating to investigations for any offence identified in a federal statute and read the decision of this Court in *R. v. Multifform Manufacturing Co.*, [1990] 2 S.C.R. 624, as not intending such a conclusion. As such, he found that the search warrants were invalidly issued.

In assessing whether the evidence ought to have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, Legg J.A. referred to the factors set out by this Court in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, and *Kokesch*, *supra*. He found that the impugned evidence constituted real evidence which existed irrespective of the *Charter* breach, so that its admis-

que le ministère public n'a pas fait état de circonstances établissant qu'il fallait agir dans un court délai, ni de l'existence d'une situation d'urgence ou de solides motifs de principe pour lesquels la police n'avait pas cherché à obtenir un mandat de perquisition conformément à l'art. 12 *LS*. Les perquisitions périphériques constituaient donc une violation des droits garantis à l'intimé par l'art. 8 de la *Charte*.

Le juge Legg a considéré la validité du mandat de perquisition décerné en vertu de l'art. 487 du *Code criminel* pertinente relativement à la question de savoir si les renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques sans mandat devaient être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Il a conclu que le mandat de perquisition relativement à la résidence de Trillium Place aurait dû être décerné conformément à l'art. 12 *LS* plutôt qu'en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*. Il a affirmé que ce serait abroger implicitement l'art. 12 *LS* que d'interpréter l'art. 487 du *Code criminel* comme permettant la délivrance de mandats relativement à une infraction en matière de stupéfiants. Le juge Legg a indiqué que la mention exigée du nom de l'agent de la paix qui peut exécuter le mandat conformément à l'art. 12 *LS* est nécessaire compte tenu des vastes pouvoirs dont jouissent les agents de la paix qui effectuent une perquisition conformément à un mandat décerné en vertu de la *LS*. Il a conclu que le législateur ne pouvait pas avoir eu l'intention d'abroger cette exigence lorsqu'il a modifié l'art. 487 du *Code criminel* pour inclure les mandats se rapportant à des enquêtes effectuées relativement à une infraction à toute loi fédérale, et il a ajouté que, à son avis, l'arrêt de notre Cour *R. c. Multifform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624, ne visait pas une telle conclusion. Il a donc statué que les mandats de perquisition avaient été invalidelement décernés.

Quand il a examiné si les éléments de preuve auraient dû être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*, le juge Legg a mentionné les facteurs énoncés par notre Cour dans les arrêts *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, et *Kokesch*, précité. Il a statué que les éléments de preuve contestés constituaient une preuve matérielle qui existait

sion would not tend to render the trial unfair. Legg J.A. determined that the Crown had failed to establish that the police had acted in good faith since no explanation was offered as to why search warrants were not obtained prior to the perimeter searches given that the officers already had reasonable grounds to believe an offence was being committed. Further, Legg J.A. determined that the violation was serious since there was no urgency involved which necessitated the warrantless perimeter search and other investigative techniques, such as a search warrant pursuant to s. 12 *NCA*, were available. He concluded that the seriousness of the offences involved militated in favour of exclusion of the evidence. On balance, Legg J.A. considered the breach of s. 8 of the *Charter* to have been so serious that the court would be seen to be sanctioning unlawful police behaviour were it to allow the evidence to be admitted so that exclusion of the evidence under s. 24(2) of the *Charter* was necessary in order to avoid bringing the administration of justice into disrepute. Therefore, the acquittals were affirmed.

(2) Dissenting Reasons (Southin J.A.)

Southin J.A. did not deal with whether the searches conducted constituted searches of a dwelling-house within the meaning of s. 12 *NCA*, since this issue was not argued by the Crown. She concluded that the warrants under s. 487 of the *Criminal Code* were validly issued in that a plain reading of the 1985 amendment of that provision indicates that warrants may be issued pursuant to s. 487 with respect to any offence against an Act of Parliament. In so far as the police remained within the limited powers available pursuant to a s. 487 warrant, she concluded that the search was conducted under valid statutory authority.

However, Southin J.A. assumed that a s. 8 violation had occurred when the police trespassed on the respondent's property without a warrant. She determined that the temporal link between the s. 8

indépendamment de la violation de la *Charte*, de sorte que son utilisation n'aurait pas pour effet de rendre le procès inéquitable. Il a déterminé que le ministère public n'avait pas réussi à établir la bonne foi de la police en ce qu'il n'a pas cherché à expliquer pourquoi les policiers n'avaient pas obtenu de mandats de perquisition avant les perquisitions périphériques puisqu'ils avaient déjà des motifs raisonnables de croire qu'une infraction était en train d'être commise. En outre, le juge Legg a décidé que la violation était grave vu qu'il n'existait aucune urgence justifiant la perquisition périphérique sans mandat et qu'il était possible d'avoir recours à d'autres techniques d'enquête, comme un mandat de perquisition conformément à l'art. 12 *LS*. Il a conclu que la gravité des infractions militait en faveur de l'exclusion des éléments de preuve en cause. Tout compte fait, le juge Legg a considéré que la violation de l'art. 8 de la *Charte* était si grave que la cour serait considérée comme approuvant le comportement illégal de la police si elle jugeait admissible les éléments de preuve en question; il a en conséquence estimé nécessaire d'écarter ces éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte* de façon à ne pas déconsidérer l'administration de la justice. Les acquittements ont donc été confirmés.

(2) Les motifs dissidents (le juge Southin)

Le juge Southin n'a pas examiné si les perquisitions effectuées constituaient des perquisitions d'une maison d'habitation au sens de l'art. 12 *LS* puisque le ministère public n'a pas soulevé cette question. Elle a conclu que les mandats décernés en vertu de l'art. 487 du *Code criminel* étaient valides puisqu'ils peuvent, selon le sens ordinaire de la modification apportée à cette disposition en 1985, être décernés relativement à une infraction à toute loi fédérale. Dans la mesure où la police a respecté les pouvoirs restreints dont elle dispose en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 487, le juge Southin a conclu que la perquisition était fondée sur une autorisation légitime.

Toutefois, le juge Southin a affirmé qu'il y a eu violation de l'art. 8 lorsque la police est entrée sans mandat sur le terrain. Elle a décidé que le lien temporel entre la violation de l'art. 8 (tout au moins

violation (at least with regard to the warrantless search of September 21, 1989) and the retention of the search warrants was sufficient to engage s. 24(2) of the *Charter*. In so determining, she relied on the judgment of Dickson C.J. in *Kokesch*, *supra*. After applying the three-part test with respect to s. 24(2) which was set out by this Court in *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548, Southin J.A. held that the admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute. She concluded that the impugned evidence was real evidence and thus its admission would not affect the fairness of the trial.

Southin J.A. found that the two violations with respect to the perimeter search of the Trillium Place property were not serious in that it was not anyone's home, but a "forcing house" which was searched given that the respondent actually resided in an apartment in Victoria. Further, she found that the manner of the perimeter searches was reasonable in that they were conducted in broad daylight, unlike the case of *Kokesch*, *supra*. In determining that the officers had conducted the perimeter searches in good faith, Southin J.A. relied on the decisions of the British Columbia Supreme Court in *R. v. Nishikihama*, New Westminster No. X02971, November 14, 1991, and *R. v. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, aff'd [1993] 3 S.C.R. 263, for the finding that the applicable appellate law upon which the officers were entitled to rely was that of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Kokesch* (1988), 46 C.C.C. (3d) 194, which indicated that such a search was legal. Furthermore, the decision of this Court in *Kokesch*, *supra*, was distinguished on the basis that in that case, the officers conducting the search only suspected that an offence was being committed, while in the case at bar, the officers in question had reasonable grounds to believe an offence was being committed which would have been sufficient to obtain a search warrant.

In view of the fact that the respondent appeared to be "plainly guilty, and the impugned evidence [was] required for a conviction", as set out by this

relativement à la perquisition sans mandat du 21 septembre 1989) et le maintien des mandats de perquisition était suffisant pour déclencher l'application du par. 24(2) de la *Charte*. À cette fin, elle s'est fondée sur la décision du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Kokesch*, précité. Après avoir appliqué le critère à trois volets relatif à l'application du par. 24(2), établi par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548, elle a statué que l'utilisation des éléments de preuve ne déconsidérerait pas l'administration de la justice. Elle a conclu que la preuve contestée constituait une preuve matérielle et que son utilisation n'influerait pas sur l'équité du procès.

Selon le juge Southin, les deux violations auxquelles ont donné lieu les perquisitions périphériques dans la propriété de Trillium Place n'étaient pas graves puisque cette propriété n'était le foyer de personne, mais bien une [TRADUCTION] «force-rie», l'intimé résidant dans un appartement à Victoria. En outre, elle a conclu que les perquisitions périphériques avaient été effectuées de façon raisonnable puisqu'elles avaient eu lieu en plein jour, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire *Kokesch*, précité. En concluant que les policiers avaient effectué les perquisitions périphériques de bonne foi, elle s'est fondée sur les décisions de la Cour suprême de la Colombie-Britannique *R. c. Nishikihama*, New Westminster n° X02971, 14 novembre 1991, et *R. c. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, conf. par [1993] 3 R.C.S. 263, pour conclure que les agents devaient se fier à l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *R. c. Kokesch* (1988), 46 C.C.C. (3d) 194, suivant lequel une telle perquisition était légale. En outre, le juge Southin a fait une distinction d'avec l'arrêt de notre Cour *Kokesch*, précité; dans cette affaire, les policiers qui effectuaient la perquisition avaient seulement des doutes quant à la perpétration d'une infraction, alors qu'en l'espèce les agents avaient des motifs raisonnables de croire qu'une infraction était en train d'être commise, ce qui était suffisant pour obtenir un mandat de perquisition.

Puisque l'intimé paraissait «clairement coupable et la preuve contestée [était] nécessaire pour qu'il soit déclaré coupable», comme notre Cour l'a

Court in *Kokesch, supra*, at p. 34, Southin J.A. concluded that the administration of justice would be brought into disrepute by exclusion of the evidence, especially given the good faith demonstrated by the officers. On that basis, she held that the evidence ought to have been admitted and a new trial ordered.

III. The Issues

On December 22, 1992, the following constitutional questions were stated by order of the Chief Justice:

1. Is s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to the extent that it authorizes a search without a warrant of any place other than a dwelling house, inconsistent with the right to be secure against unreasonable search or seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, to that extent, inoperative and of no force and effect?

2. Is s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to the extent that it may authorize the perimeter search of a dwelling house without a warrant inconsistent with the right to be secure against unreasonable search or seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, to that extent, inoperative and of no force and effect?

The constitutional questions and other issues which were raised on appeal require consideration of the following points:

(i) Did the perimeter searches violate s. 8 of the *Charter*?

(a) Were they authorized by s. 10 *NCA*?

(b) If (a) is answered in the affirmative, is s. 10 *NCA* inconsistent with s. 8 of the *Charter* and of no force and effect to the extent that it authorizes the warrantless search of a place other than a dwelling-house and more specifically, the perimeter of a dwelling-house?

(c) Were the perimeter searches executed in an unreasonable manner?

affirmé dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 34, le juge Southin a conclu que l'exclusion de ces éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, notamment en raison de la bonne foi manifestée par les policiers. Pour ce motif, elle a statué que les éléments de preuve auraient dû être utilisés et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

III. Les questions en litige

Le 22 décembre 1992, le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, est-il, dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation, incompatible avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est-il, dans cette mesure, inopérant?

2. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, est-il, dans la mesure où il permet d'effectuer sans mandat une perquisition périphérique d'une maison d'habitation, incompatible avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est-il, dans cette mesure, inopérant?

Les questions constitutionnelles et autres soulevées en appel nécessitent l'examen des points suivants:

(i) Les perquisitions périphériques vont-elles à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*?

(a) Étaient-elles autorisées par l'art. 10 *LS*?

(b) Dans l'affirmative, l'art. 10 *LS* est-il incompatible avec l'art. 8 de la *Charte* et inopérant dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans une maison d'habitation, plus particulièrement la perquisition périphérique d'une maison d'habitation?

(c) Les perquisitions périphériques ont-elles été effectuées d'une manière abusive?

(ii) Did the subsequent search warrants and searches conducted thereunder violate s. 8 of the *Charter*?

(a) May search warrants relating to the investigation of offences under the *NCA* be issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*?

(b) If (a) is answered in the affirmative, did the issuance of the search warrants nevertheless violate s. 8 due to the insufficiency of information in support of the search warrants?

(iii) Should the evidence tendered at trial by the Crown be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

IV. Pertinent Legislation

Canadian Charter of Rights and Freedoms

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1

10. A peace officer may, at any time, without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under section 12, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed.

12. A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant, under the hand of the justice, authorizing a peace officer named therein at

(ii) Y a-t-il eu violation de l'art. 8 de la *Charte* dans le cadre de l'obtention des mandats de perquisition et de l'exécution de ces mandats?

(a) Peut-on obtenir conformément à l'art. 487 du *Code criminel* des mandats de perquisition relativement à une enquête concernant des infractions à la *LS*?

(b) Dans l'affirmative, la délivrance des mandats de perquisition violait-elle néanmoins l'art. 8 compte tenu de l'insuffisance des renseignements présentés à l'appui de la demande de mandats de perquisition?

(iii) Les éléments de preuve déposés au procès par le ministère public devraient-ils être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*?

IV. Les textes législatifs pertinents

La Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1

10. L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, à tout moment, perquisitionner sans mandat; toutefois, dans le cas d'une maison d'habitation, il lui faut un mandat de perquisition délivré à cet effet en vertu de l'article 12.

12. Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans une maison d'habitation, d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut signer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix